



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Droit international et de l'Union européenne

Mariage

#FILIACTION

● À propos de la parenté transgenre...

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le refus des autorités étatiques d'inscrire sur l'état civil un homme transgenre en tant que père ou une femme transgenre en tant que mère ne viole pas la Convention européenne des droits de l'homme..

Dans une première affaire, le parent transgenre, de nationalité allemande, est déclaré né de sexe féminin. En 2011, il obtient le changement de sexe à l'état civil avec changement de prénom, tout en conservant son appareil reproducteur féminin. En 2013, il accouche d'un garçon né d'un don de sperme, le donneur ayant consenti à ne pas avoir le statut de père légal de l'enfant. Le parent transgenre demande alors au service de l'état civil de l'inscrire comme père de l'enfant et de laisser libre la case prévue pour consigner le nom de la mère. L'officier de l'état civil s'interroge toutefois quant à la question de savoir si le parent transgenre doit être inscrit en tant que père ou en tant que mère de l'enfant.

En première instance, en appel puis au niveau fédéral, les juges statuent dans le sens de l'inscription en tant que mère. Quant à la Cour européenne, elle se prononce sur la conventionnalité de la décision de la Cour fédérale de justice au regard de l'article 8 de la Convention.

Tout d'abord, elle écarte l'atteinte au droit au respect de la vie familiale au motif que les requérants (le parent transgenre et l'enfant) « vivent ensemble dans une relation parent-enfant et que l'existence du lien de parenté entre eux n'est pas contestée en soi ». S'agissant ensuite de l'ingérence alléguée dans l'exercice du droit au respect de leur vie privée, la Cour européenne souligne l'absence de consensus sur la question de savoir comment indiquer, dans les registres de l'état civil concernant un enfant, que l'une des personnes ayant la qualité de parent est transgenre. Elle considère dès lors que les États jouissent, en la matière, d'une large marge nationale d'appréciation.

Eu égard, par ailleurs, au fait que le lien de filiation entre les requérants n'a pas été mis en cause en soi et au nombre limité de situations pouvant mener, lors de la présentation d'un acte de naissance de l'enfant, à la révélation de l'identité transgenre du parent, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8.

Dans une seconde affaire, la CEDH retient la même solution à propos d'un parent transgenre né de sexe masculin et ayant obtenu la reconnaissance judiciaire de son changement de genre. Sa compagne avait accouché de leur fils conçu avec les gamètes mâles du parent transgenre, lequel a été inscrit dans le registre des naissances comme père de l'enfant, et non comme deuxième mère.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



→ CEDH 4 avr. 2023,
n° 53568/18
et n° 7246/20

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● Inscriptions de la déclaration de renonciation à la succession

La Cour de justice de l'Union européenne admet la possibilité pour un héritier d'inscrire, dans un État de l'Union, la déclaration de renonciation à la succession établie par un second héritier dans un autre État.

Une ressortissante bulgare décède en Grèce et son conjoint, de nationalité grecque, renonce à la succession en Grèce. Leur petit-fils, ressortissant bulgare et domicilié en Bulgarie, saisit alors une juridiction bulgare, en demandant l'inscription de la déclaration de renonciation de son grand-père, non pas comme mandataire de ce dernier mais en sa qualité d'héritier.

→ CJUE 30 mars 2023,
aff. C-651/21



↳ Aussi la juridiction bulgare transmet-elle à la Cour de justice une question préjudicielle portant sur la possibilité ou non d'inscrire à la demande d'un héritier la déclaration de renonciation d'un autre héritier, compte tenu des termes de l'article 13 du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012. L'article 4 du règlement précise que « sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ». Quant à l'article 13, il énonce que « outre la juridiction compétente pour statuer sur la succession au titre du présent règlement, les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut faire une déclaration devant une juridiction concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des dettes de la succession, sont compétentes pour recevoir ce type de déclarations lorsque, en vertu de la loi de cet État membre, ces déclarations peuvent être faites devant une juridiction ».

La Cour de justice estime que cet article 13 « ne s'oppose pas à ce que, lorsqu'un héritier a fait inscrire auprès d'une juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle une déclaration d'acceptation ou de renonciation à la succession d'un *de cuius* dont la résidence habituelle était située, à la date de son décès, dans un autre État membre, un autre héritier demande une inscription ultérieure de cette déclaration auprès de la juridiction compétente de ce dernier État membre ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#MARIAGE

● Apport en capital pour la construction d'un bien personnel à usage familial

Sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens divorcent. Le mari réclame alors à l'épouse une créance en remboursement d'un investissement immobilier, correspondant à sa contribution à hauteur de 36 240,83 € pour la construction d'une maison sur une parcelle appartenant à l'épouse. Cette dernière oppose au demandeur son obligation de contribuer aux charges du mariage, espérant faire échec à tout droit à remboursement.

Les juges d'appel donnent raison à l'épouse aux motifs que : l'affaire concernait le financement de la construction d'un bien personnel de l'épouse et non celui de la part indivise du conjoint ; le montant de la facture demeure relativement modeste et constitue une dépense ponctuelle ; il n'est pas établi de sur-contribution aux charges du mariage ; il n'est pas contesté que le demandeur a bénéficié avec les enfants du couple d'un hébergement dans le bien immobilier considéré.

La décision est cassée, la haute juridiction étendant sa jurisprudence relative aux biens indivis à ceux faisant l'objet d'une propriété exclusive. En l'espèce, à défaut d'avoir démontré l'existence d'une convention entre époux prévoyant que le mari exécuterait son obligation contributive sous la forme d'un apport en capital, la demande en remboursement ne pouvait être rejetée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 5 avr. 2023,
n° 21-22.296
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.